



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le

20 JUL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011
pour le renouvellement des commissions administratives paritaires
des contrôleurs des travaux publics de l'Etat**

Ce scrutin concerne les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, des domaines suivants :

- « Aménagement et infrastructures fluviales, maritimes et portuaires » (AIFMP),
- « Aménagement et infrastructures terrestres » (AIT),
- « Phares et balises et sécurité maritime » (PBSM).

1 - Rappel des textes règlementaires et de référence

- Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié portant statut particulier des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;
- Décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 8 août 2007 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2004 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

2 - Services concernés

- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA),
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM),
- Directions départementales des territoires (DDT),
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions interdépartementales des routes (DIR),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- Services de navigation (SN).

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relève :

⇒ *dans le cadre des commissions centrales ou préparatoires*

- de la direction des ressources humaines auprès de laquelle est installé un bureau de vote central
- des chefs de service concernés pour les dispositions pratiques relatives à l'organisation des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote

⇒ *dans le cadre des commissions locales*

- du chef de service auprès duquel sont installés la commission et le bureau de vote central correspondant.

Pour les domaines AIFMP et PBSM, les agents sont amenés à voter deux fois : l'une au titre de la CAP centrale, l'autre au titre de la CAP préparatoire.

Pour le domaine AIT, les agents votent au titre de la CAP centrale et de la CAP locale.

Domaines	Nb.	Vote au titre de la
Aménagement et Infrastructures Fluviales, Maritimes ou Portuaires (AIFMP)	1 1	CAP Centrale – Tous domaines ; Commission Préparatoire - AIFMP.
Phares et Balises et Sécurité Maritime (BPSM)	1 1	CAP Centrale - Tous domaines ; Commission Préparatoire - PPSM.
Aménagement et Infrastructures Terrestres (AIT) (a)	1 1	CAP Centrale - Tous domaines ; CAP Locale - AIT.

(a) Exception : les contrôleurs, les contrôleurs principaux ou divisionnaires de la spécialité « Aménagement et Infrastructures Terrestres » qui ne sont pas rattachés à une CAP locale, ne votent qu'une fois au titre de la CAP centrale compétente à l'égard des corps des contrôleurs - tous domaines.

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote est annexé à la présente note (annexe 1).

Des bureaux de vote ou sections de vote seront institués en concertation avec les organisations syndicales, lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifie. Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote spécial.

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h. Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée. En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures.

4 - Conditions requises pour être électeur :

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs

- les agents en position d'activité, y compris les agents :
 - travaillant à temps partiel,
 - en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
 - en congé de formation,
 - en position de congé parental,
 - en position de congé de paternité, de maternité ou d'adoption,
 - en cessation progressive d'activité,
 - en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
 - en position de détachement,
 - en position de détachement sans limitation de durée,
 - en position de mise à disposition.

b) Ne sont pas électeurs

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ou volontaires civils,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf ceux :
 - dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoient une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
 - dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 20 octobre 2011, date du scrutin.

c) Cas particuliers et exemples

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

5 - Conditions requises pour être éligible:

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de service effectifs à la date du scrutin.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) *Grade d'éligibilité*

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

6 - Nombre de sièges :

a) *Commissions centrale et préparatoire :*

Les nombres de sièges par commission et par corps sont les suivants :
(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Contrôleurs des travaux publics de l'Etat (tous domaines) (CAP centrale)		
<i>Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>	2	8
<i>Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat</i>	3	
<i>Contrôleur des travaux publics de l'Etat</i>	3	
Contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Commission préparatoire « aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires »)		
<i>Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>	2	6
<i>Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat</i>	2	
<i>Contrôleur des travaux publics de l'Etat</i>	2	
Contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Commission préparatoire « phares et balises et sécurité maritime »)		
<i>Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>	2	6
<i>Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat</i>	2	
<i>Contrôleur des travaux publics de l'Etat</i>	2	



b) *Commissions locales* :

La composition des commissions est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la commission, sur la base du nombre estimé d'électeurs et sera communiquée aux organisations syndicales :

Corps Concernés	Grade ou regroupement de grades
Contrôleurs et conducteurs des TPE, domaine « Aménagement et infrastructures terrestres »	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleurs divisionnaires et contrôleurs principaux,• Contrôleurs, conducteurs principaux et conducteurs

La répartition s'effectue, par grade ou regroupement de grade, selon le découpage suivant :

Nombre d'agents	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
de 10 à 19	1	1
de 20 à 999	2	2
+ de 1000	3	3

Cas particulier : si l'effectif d'un grade ou d'un niveau de grade est inférieur à 10, il y a regroupement avec le grade immédiatement supérieur (avec l'inférieur s'il s'agit du grade le plus élevé). Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.



ANNEXE 1

TABLEAU SUR LA DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

	RS		DRIEA		DIR		DEAL		DTAM 975		DDT/DDTM		SN	
	BVC	BVS	BVC	BVS	BVC	BVS	BVC	BVS	BVC	BVS	BVC	BVS	BVC	BVS
- Contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine « aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires » - CAP Centrale, - Commission Préparatoire	X							X						X
	X							X						X
- Contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine « phares et balises et sécurité maritime » - CAP Centrale, - Commission Préparatoire	X							X						
	X							X						
- Contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine « aménagement et infrastructures terrestres » - CAP Centrale, - CAP Locale	X													
													X	